



Archives de sciences sociales des religions

136 | octobre - décembre 2006
Les Archives... cinquante ans après

Luc Crépy, introd., *Les congrégations religieuses et la société française d'un siècle à l'autre. Actes du colloque des 17-18 octobre 2003*

Paris, Éditions Don Bosco, 2004, 340 p.

Brigitte Bleuzen



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/assr/3899>
ISSN : 1777-5825

Éditeur

Éditions de l'EHESS

Édition imprimée

Date de publication : 1 décembre 2006
Pagination : 115-283
ISBN : 2-7132-2124-2
ISSN : 0335-5985

Référence électronique

Brigitte Bleuzen, « Luc Crépy, introd., *Les congrégations religieuses et la société française d'un siècle à l'autre. Actes du colloque des 17-18 octobre 2003* », *Archives de sciences sociales des religions* [En ligne], 136 | octobre - décembre 2006, document 136-28, mis en ligne le 12 février 2007, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/assr/3899>

Ce document a été généré automatiquement le 19 avril 2019.

© Archives de sciences sociales des religions

Luc Crépy, introd., Les congrégations religieuses et la société française d'un siècle à l'autre. Actes du colloque des 17-18 octobre 2003

Paris, Éditions Don Bosco, 2004, 340 p.

Brigitte Bleuzen

- 1 L'ouvrage reprend les différentes contributions d'un colloque sur les congrégations religieuses qui s'est tenu à la Maison de la chimie à Paris, les 17-18 octobre 2003. Le cadre juridique des congrégations est celui de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations et s'inscrit dans le principe général de laïcité défini par la loi de séparation de l'Église et de l'État du 9 décembre 1905. L'objectif de ce colloque était, rappelle Luc Crépy, de faire un bilan des lois « anticongréganistes » promulguées entre le 1^{er} juillet 1901 et le 7 juillet 1904. Quels étaient les défis lancés aux congrégations religieuses par ces lois ? Et, en retour, quels défis les religieux ont-ils lancés à la vie religieuse en ayant accepté la sécularisation ? (p. 8). Thème vaste, ambitieux pour lequel une approche pluridisciplinaire fut requise. Pas moins de vingt-trois contributions d'historiens, juristes, canonistes, théologiens et hauts fonctionnaires de l'État, éclairent ces événements qui ont profondément marqué l'histoire du xx^e siècle.
- 2 Quatre thématiques organisent les argumentaires : 1 - les congrégations et l'État ; 2 - la proscription ; 3 - la réintégration ; 4 - les congrégations aujourd'hui. Le thème des congrégations et l'État est abordé par Jean-Pierre Machelon et Jacqueline Lalouette. Le thème de la proscription, introduit par Jean-Marie Mayeur, est construit autour de différentes études de cas : les congrégations féminines (Elisabeth Dufourcq), la compagnie de Jésus (Pierre Vallin), les dominicains (Bernard Montagnes), les frères enseignants (André Lanfrey), les religieuses du Sacré-Cœur (Monique Luirard), les Filles de la Charité et les hôpitaux (Marie-Bernard Wargnies), les moines (Hugues Leroy). Le thème de la réintégration alterne des analyses plus transversales (Émile Poulat, Jacques Prévotat, Guy

Avanzini, Bernadette Delizy) et des dossiers particuliers comme les diaconesses de Reuilly (Sandrine Dhont), l'enseignement catholique (Paul Malartre) et le monde de la santé (Annick le Roux). Le thème de l'actualité des congrégations réunit Philippe Lécivain, Jean-Paul Durand et Vianney Sevaistre avant les conclusions de René Rémond.

- 3 À la lecture des contributions, quatre thématiques ressortent assez nettement : la diminution des effectifs, la disparition progressive de la logique de l'affrontement sur un thème qui, toutefois, demeure sensible, la nécessité d'un travail historique et l'élargissement de l'objet congréganiste dans la société actuelle.
- 4 Les congrégations et les religieux sont en diminution drastique. En 1902, on compte parmi les congrégations autorisées 909 féminines (dont 597 enseignantes) et cinq d'hommes (lazaristes, sulpiciens, prêtres des missions étrangères, spiritains, frères des écoles chrétiennes). Les congrégations non autorisées sont au nombre de 753 dont 147 d'hommes et 606 de femmes. Parmi ces dernières, 456 (dont 395 féminines et 61 masculines) se mettent « en instance d'autorisation ». La loi du 7 juillet 1904 vise particulièrement l'enseignement congréganiste en stipulant dans son premier article que « les congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de dix ans ». Dès le 10 juillet 1904, les deux tiers des écoles congréganistes autorisées sont fermées, soit 2 200 écoles. La liberté de l'enseignement est, en revanche, sauvegardée et les congrégations du champ médico-social (œuvres et hôpital) ne sont pas inquiétées car la République n'avait pas, à l'époque, les moyens de les remplacer. (Jean-Marie Mayeur, p. 63-71).
- 5 La logique de l'affrontement n'est plus d'actualité. Jacques Prévotat distingue trois périodes marquant le passage, selon ses propres termes, « de la persécution à la réintégration dans la société » (p. 213-229). La première période (1901-1914) oppose généralement Waldeck-Rousseau qui prône un « contrôle » des congrégations pour « la défense de l'indépendance de l'État républicain » à Émile Combes qui restreint le champ des possibles en excluant, notamment, les congrégations enseignantes. La deuxième période (1914-1939) marque une « tolérance de fait » sans changement notoire « ni dans le sens de l'autorisation, ni dans le sens de mesures restrictives ». La dernière période (1940 à nos jours) assouplit les règles pour les congrégations. Par la loi du 8 avril 1942, les congrégations non autorisées sont licites. En 1970, la demande de reconnaissance est à nouveau possible pour les congrégations. Ainsi, 112 congrégations religieuses bénéficient de cette disposition entre 1970 et 1987 (p. 226). Au 1^{er} juillet 2003, le bureau central des cultes a inventorié 636 congrégations ou établissements particuliers (dont 617 catholiques, 3 protestantes, 9 bouddhistes, 6 orthodoxes et 1 hindouiste) ayant fait l'objet d'une reconnaissance légale (Vianney Sevaistre, p. 322). On compte actuellement en France environ 50 000 religieux et religieuses (Luc Crépy, p. 12).
- 6 Pour Émile Poulat, il manque « une sérieuse histoire anti-cléricale des congrégations » et plus généralement une « histoire civile des congrégations » (p. 204) pour permettre le passage « de la mémoire à l'histoire » (p. 211). Les thèmes relatifs à l'apport des congrégations dans le fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, les relations des pouvoirs publics à leur égard – entre sollicitation et suspension de la collaboration – mériteraient de plus amples investigations sur les plans législatif, économique et financier. Six cas de figure, selon Émile Poulat, demandent à être différenciés : les congrégations dissoutes, – soit parce qu'enseignantes, soit pour n'avoir pas demandé l'autorisation –, les congrégations en attente d'autorisation sur la demande desquelles le parlement n'a jamais statué, les congrégations féminines enseignantes

autorisées, les congrégations missionnaires avec leur procure, maisons de retraite et de formation en France, les congrégations nouvelles fondées depuis 1901 (p. 209).

- 7 Aujourd'hui, l'élargissement de l'objet congréganiste est attesté. La congrégation, rappelle Jean-Paul Durand, consiste toujours en une « collectivité religieuse dotée de vie commune et qui appartient à un culte » (p. 296). Mais cette dénomination de congrégation de droit français s'est progressivement élargie au-delà du seul culte catholique. Ainsi, le 8 janvier 1988, un monastère bouddhique a reçu la reconnaissance légale de congrégation. La question de futures congrégations musulmanes est ouverte. Les règles sont plus souples et permettent l'existence de communautés mixtes ainsi que celles incluant des personnes non célibataires. Par ailleurs, les congrégations s'adaptent au nombre infime des religieux en confiant la direction à des laïcs et en fonctionnant en réseau au sein d'instituts où des laïcs participent aux comités d'animation et aux conseils de tutelle. Les thèmes de prédilection ont changé et s'orientent vers la défense des exclus, la solidarité avec les « sans », sans papiers, sans domicile fixe, sans travail, etc. L'internationalisation de certaines congrégations favorise les rencontres non seulement interculturelles mais aussi interreligieuses. L'heure n'est plus « au militantisme combatif, aux revendications intempestives, mais au réalisme », souligne Philippe Lécivain (p. 291). Les lois de 1901, conclut René Rémond, étaient une « crainte contre le communautarisme » car les congrégations apparaissaient une menace pour la liberté des individus, l'indépendance de l'État, la cohésion du corps social et l'unité de la Nation (p. 334-336). Si en 1900, poursuit-il, l'État ne connaissait pas la société civile, aujourd'hui le pluralisme est le critère de la démocratie entre la liberté religieuse, la laïcité comme cadre juridique et la reconnaissance de la pluralité de la société (p. 337-338).
- 8 Même si l'on peut regretter l'absence de sociologues et d'anthropologues, l'ouvrage a le mérite de dresser un premier bilan des congrégations religieuses sur le territoire français entre 1901 et 2003. Des recherches complémentaires et toujours pluridisciplinaires permettraient de croiser mémoire et histoire et donneraient des clés d'analyse sur des sujets aussi sensibles que la crainte du communautarisme, la question des sectes (Cf. Danièle Hervieu-Léger, *La religion en miettes ou la question des sectes*, Paris, Calmann-Lévy, 2001 ; Nathalie Luca, *Les sectes*, Paris, PUF, 2004) ou encore l'expression de la religion musulmane dans l'espace public français.